



## CONSEIL DE TUTELLE

Treizième session

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Lundi 15 mars 1954,  
à 14 heures

NEW-YORK

## SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi: a) rapport annuel (T/1081); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur ( <i>suite</i> ):	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial ( <i>fin</i> )	289
Discussion générale	293

**Président: M. Leslie Knox MUNRO**  
(Nouvelle-Zélande).

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi: a) rapport annuel (T/1081); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (*suite*)**

[Points 3, b, et 4 de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.*

**QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (*fin*)**

*Progrès politique (fin)*

1. M. S. S. LIU (Chine) voudrait savoir si l'Autorité administrante a envisagé la possibilité de créer une législation organique dans le Territoire.
2. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) précise que la loi fondamentale du Ruanda-Urundi est la loi du 21 août 1925, qui a organisé l'union administrative entre le Congo belge et le Ruanda-Urundi. L'Administration et les tribunaux ont toujours interprété cette loi dans le sens d'une coopération des deux Territoires, et non dans celui d'une subordination de l'un à l'autre. La loi du 25 avril 1949, portant approbation de l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi, n'abroge aucune des dispositions de la loi de 1925, puisqu'il n'existe entre ces deux textes aucune incompatibilité. La loi de 1925 est donc toujours en vigueur, mais, en pratique, la loi de 1949 s'y substitue dans les domaines qui relèvent de l'Accord de tutelle.
3. M. S. S. LIU (Chine) demande s'il existe des organisations politiques composées d'autochtones, et si l'Autorité administrante encourage leur formation.
4. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit qu'à proprement parler il n'y a pas d'organisations politiques autochtones dans le Territoire, et

que l'Administration n'a ni encouragé formellement la formation de partis politiques, ni interdit leur fondation.

5. M. S. S. LIU (Chine) voudrait savoir si l'Autorité administrante a pris des mesures en vue de diminuer la durée de la période de détention préventive.

6. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) précise que le procureur du Roi a donné ordre à ses substituts de faire un rapport motivé sur toute détention préventive supérieure à trois mois. Les détentions préventives de longue durée sont l'exception dans le Territoire.

7. M. SERRANO GARCIA (Salvador) demande si l'on envisage de donner aux autochtones l'autorisation de s'engager dans la force publique ou dans la police.

8. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) répond que les autochtones peuvent s'engager dans la police; eux seuls font partie des polices territoriales intérieures. Pour ce qui est de la force publique — c'est-à-dire de l'armée — deux problèmes se posent; le premier est d'ordre juridique: en raison de considérations financières, l'Administration emploie au Ruanda-Urundi un détachement de la force publique du Congo belge. Or, si la force publique du Congo belge peut être amenée à maintenir l'ordre public au Ruanda-Urundi comme au Congo, la loi organique de 1925 déclare que les autochtones du Ruanda-Urundi ne peuvent être employés qu'à défendre leur propre territoire. D'autre part, les autochtones du Ruanda-Urundi montrent peu d'empressement à servir dans l'armée.

9. M. SERRANO GARCIA (Salvador) demande si la police du Territoire ne suffit pas pour maintenir l'ordre public.

10. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique que, jusqu'à présent, l'ordre public n'a jamais été troublé. La force publique consiste, depuis la conquête du pays, en 1916-1917, en un petit détachement de troupes. La police territoriale, par contre, est de formation toute récente et n'existe encore que dans quelques grands centres. Ses membres sont recrutés exclusivement parmi les autochtones et reçoivent une formation spéciale dans une école de police qui fonctionne depuis trois ans.

11. M. SERRANO GARCIA (Salvador) voudrait savoir pourquoi de nombreux délinquants de droit commun doivent attendre l'instruction de leur cause pendant plus d'un an.

12. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit qu'en fait ce cas s'est produit une fois ou deux au maximum et que le délai a été nécessité par les difficultés de l'instruction.

13. M. TARAZI (Syrie) demande si, en général, la législation applicable au Territoire est promulguée par le Parlement ou par le Roi.

14. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) explique que le pouvoir législatif suprême est exercé par le Parlement, qui fait les lois, lesquelles sont ensuite sanctionnées et promulguées par le Roi. Ces lois interviennent assez rarement; c'est le Parlement qui a voté la loi fondamentale du Territoire,

la loi portant approbation du régime de tutelle et qui vote, chaque année, la loi budgétaire. Dans presque tous les autres cas, c'est le Roi qui promulgue un décret, après avoir consulté le Conseil colonial, qui se compose de quatorze membres et siège à Bruxelles.

15. M. TARAZI (Syrie) demande si le Conseil colonial a voix délibérative ou voix consultative et si, dans la pratique, un projet qui n'a pas reçu l'assentiment du Conseil peut malgré tout être adopté par le gouvernement, c'est-à-dire, en l'occurrence, par le Roi.

16. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) répond que le Conseil colonial a seulement voix consultative; cependant, le Roi n'a jamais promulgué un décret contre l'avis du Conseil.

17. M. TARAZI (Syrie), se référant au rapport annuel de l'Autorité administrante<sup>1</sup>, suivant lequel le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, en cas d'urgence, suspendre l'exécution des décrets et prendre des ordonnances ayant force de loi, demande quel est le critère qui permet de déterminer le caractère d'urgence. Il voudrait savoir en outre si l'exécution des décrets peut être suspendue *sine die*.

18. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique que le Vice-Gouverneur général du Ruanda-Urundi est seul juge du caractère d'urgence de la situation, mais que l'ordonnance ainsi promulguée n'est valable que pendant une période de six mois, à l'expiration desquels elle devient automatiquement caduque.

19. M. TARAZI (Syrie) voudrait savoir quelles sont les attributions du Conseil de vice-gouvernement en matière d'examen des propositions budgétaires.

20. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit que ce conseil n'a qu'un rôle consultatif. Toutefois, ses débats sont publics et les avis qu'il émet ont une influence considérable.

21. M. TARAZI (Syrie) demande s'il existe un partage de compétence entre les Bami<sup>2</sup>, c'est-à-dire les autorités locales, et l'Autorité administrante, dans le domaine des mesures réglementaires.

22. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) précise que les Bami sont compétents en matière coutumière. En outre, conformément à un décret du 14 juillet 1952, ils peuvent prendre, sur avis conforme de leurs conseils, certaines réglementations relevant de la loi écrite, telles que la désignation des limites des chefferies et sous-chefferies.

23. M. TARAZI (Syrie), faisant observer que les membres des conseils de sous-chefferie, de chefferie et de territoire sont choisis sur des listes préétablies ne portant que des noms de notables, voudrait savoir quel est le critère de la notabilité.

24. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) rappelle les difficultés auxquelles l'Administration a dû faire face lorsqu'elle a inauguré le régime des nouveaux conseils. Elle a particulièrement insisté auprès de tous les sous-chefs pour que les listes en question contiennent non seulement les noms des notables au sens de la coutume, mais encore ceux des personnes qui ont une certaine influence dans le Territoire.

25. M. TARAZI (Syrie) voudrait savoir si les quatre membres du Conseil supérieur du pays qui sont men-

tionnés dans le rapport annuel (p. 21) et qui sont choisis en raison de leur connaissance des problèmes sociaux, économiques, spirituels et culturels du pays, sont des autochtones.

26. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique qu'il s'agit bien d'autochtones. Il est d'ailleurs prévu que tous les membres des divers conseils doivent être des ressortissants du Ruanda-Urundi. Or, seuls les autochtones sont ressortissants, puisque les non-autochtones n'ont aucun moyen d'acquérir la citoyenneté du pays.

27. M. TARAZI (Syrie), observant que les codes de procédure civile et pénale s'inspirent directement du droit belge, demande si les codes belges correspondants ne sont pas applicables dans le Territoire.

28. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit que les codes belges ne sont en aucun cas directement applicables au Ruanda-Urundi.

29. M. TARAZI (Syrie), rappelant que, suivant le rapport annuel, ce sont les officiers du ministère public qui procèdent à l'instruction préparatoire, voudrait savoir si la distinction que fait le système belge entre la magistrature assise et la magistrature debout existe dans le Territoire.

30. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit que cette distinction est appliquée dans le Territoire. Il précise que la magistrature assise comprend le président de la Cour d'appel et les présidents des tribunaux de première instance, et que la magistrature debout se compose du procureur du Roi et de ses substituts. Cependant, l'instruction des affaires est faite par le parquet.

31. M. TARAZI (Syrie) demande si la "servitude pénale à perpétuité et à temps" mentionnée à la page 29 du rapport annuel correspond à la peine des travaux forcés.

32. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) répond que la servitude pénale correspond à l'emprisonnement. Au cours de cet emprisonnement, les détenus sont astreints à certains travaux, mais on ne saurait parler de travaux forcés.

33. M. TARAZI (Syrie), observant qu'il existe dans le Territoire deux catégories de tribunaux et que cette dualité peut entraîner des conflits de compétence, demande si l'Autorité administrante a institué un système propre à trancher les différends de ce genre.

34. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) déclare qu'il est peu probable que l'on assiste à des conflits, car les tribunaux répressifs des autochtones ont des pouvoirs très limités et ne peuvent prononcer de peine dépassant deux mois de servitude pénale. D'autre part, dans la pratique, il n'y a pas de difficultés entre le tribunal répressif indigène et le tribunal de police.

35. M. TARAZI (Syrie) voudrait savoir pourquoi les autochtones n'ont pas, jusqu'à présent, pensé à former des organisations, des associations ou des partis politiques.

36. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) estime qu'il convient de faire une distinction entre les milieux coutumiers et les centres extra-coutumiers.

37. Si des partis politiques n'ont pas encore vu le jour dans les milieux coutumiers, c'est en raison de la forte hiérarchie qui existe encore, bien qu'elle s'atténue progressivement.

38. Dans les centres extra-coutumiers, il n'existe pas, à proprement parler, de partis politiques, mais des

<sup>1</sup> Voir *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1952*, Bruxelles, Etablissements généraux d'imprimerie, 1953.

<sup>2</sup> Bami est le pluriel de Mwami, chef du pays.

- groupes ethniques bien déterminés, tels que ceux que forment les musulmans et les Waswahilis.
39. M. RYCKMANS (Belgique) précise qu'il existe, parmi la population, des tendances différentes, mais que ces dernières ne se manifestent pas extérieurement sous la forme que prend la vie politique dans des sociétés organisées d'une manière démocratique.
40. M. TARAZI (Syrie) fait observer qu'il y a au Ruanda-Urundi trois organisations politiques et demande si la Ligue des droits de l'homme et de la démocratie nouvelle admet des autochtones parmi ses membres.
41. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) précise qu'il n'existe que deux associations politiques dans le Territoire.
42. D'autre part, la Ligue des droits de l'homme et de la démocratie nouvelle a une importance très restreinte, car elle se propose de résoudre un problème très particulier et qui n'intéresse que quelques personnes. Ses statuts n'interdisent nullement la participation des autochtones.
43. Répondant à une question de M. TARAZI (Syrie), M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique qu'en matière de contrôle des changes, la Belgique est considérée comme un pays étranger.
44. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) voudrait avoir des précisions sur deux des fonctions particulières qui seront données aux autorités autochtones, à la suite de l'institution du nouveau système politique: l'interdiction de résider dans certaines zones et la détermination du programme agricole.
45. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) rappelle, en ce qui concerne la détermination du programme agricole, que, d'après la législation du Ruanda-Urundi, les autochtones doivent faire certains travaux agricoles afin d'apprendre à travailler et d'éviter des disettes au Territoire. Le Gouverneur du Territoire établit le programme annuel des travaux, et les Bami, sur avis conforme de leurs conseils, sont chargés d'en réglementer l'exécution, contrairement à ce qui se passait lorsque l'autorité européenne se chargeait de cette fonction.
46. Quant à l'interdiction de résider dans certaines zones, elle a pour objet d'éviter que les autochtones n'habitent dans des lieux insalubres. Aucun endroit n'a d'ailleurs fait, pour l'instant, l'objet d'une pareille interdiction.
47. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si l'Autorité administrante a étudié la possibilité de créer un conseil autochtone dont la compétence s'étendrait à l'ensemble du pays.
48. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) répond que l'Administration n'a pas envisagé la création d'un conseil de ce genre puisque certains autochtones peuvent être appelés à siéger au Conseil de vice-gouvernement général. Les deux institutions feraient ainsi double emploi.
49. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), faisant observer que l'administration européenne guide et surveille les autorités indigènes dans les seuls milieux non coutumiers, voudrait savoir comment elle peut intervenir dans les milieux coutumiers lorsqu'il s'agit de prendre des mesures pratiques.
50. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi), prenant l'exemple des travaux publics, dit qu'il convient avant tout de déterminer s'il s'agit d'une entreprise d'intérêt national ou d'intérêt local. Dans le premier cas, c'est le gouvernement qui décidera de la construction et les autorités autochtones n'auront guère de responsabilités. Dans le deuxième cas, la décision est prise par l'administration autochtone, soit sur sa propre initiative, soit sur la suggestion de l'autorité territoriale.
51. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si l'Autorité administrante a envisagé de nommer des magistrats de carrière dans les tribunaux de résidence et dans les tribunaux de police.
52. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit que l'Administration n'a pu encore agir dans ce sens. Il souligne que le juge du tribunal de police est un fonctionnaire, mais qu'il existe une procédure de revision qui est beaucoup plus stricte qu'une procédure d'appel. En fait, même les jugements pour lesquels le prévenu n'interjette pas appel font l'objet d'un examen de la part du magistrat de carrière, de sorte qu'aucun jugement du tribunal de police n'est rendu par un fonctionnaire sans examen de la part d'un magistrat.
53. Quant au tribunal de résidence, il est présidé par le Résident et comprend également un magistrat de carrière, dont la tâche de défenseur de l'autochtone a priorité sur celle de défenseur de la société.
54. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) constate que, d'après le rapport annuel, la compétence des tribunaux indigènes en matière civile est illimitée; il voudrait savoir si ces tribunaux peuvent imposer une amende d'un montant illimité.
55. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) précise qu'il s'agit uniquement de contestations d'ordre civil et que, par conséquent, les juridictions indigènes n'infligent jamais d'amendes. Cependant, elles sont habilitées à fixer la réparation d'un préjudice et elles peuvent le faire en fonction du préjudice subi.
56. M. RYCKMANS (Belgique) indique que la juridiction indigène est compétente *ratione materiae* quelle que soit l'importance du litige.
57. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) dit que le droit de revision ne s'exerce que si, au jour où le tribunal investi de ce droit se réunit pour connaître de l'affaire, il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis la date du jugement à reviser. Il semble donc que tout appel doit être exercé dans les trois mois qui suivent le prononcé du jugement.
58. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit qu'il est peu probable que le tribunal de revision n'ait pas tenu de réunion dans les trois mois qui suivent le prononcé du jugement. Même dans ce cas, le condamné peut s'adresser au juge du parquet, c'est-à-dire au magistrat de carrière européen qui a le pouvoir d'annuler le jugement et de le renvoyer à un autre tribunal.
59. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), se référant au rapport annuel, signale que les règles de procédure des tribunaux indigènes sont celles qui sont fixées par la coutume dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de l'ordre public et que, là où la coutume n'a rien prévu, elles se fondent sur les règles de l'équité. M. Scott voudrait savoir qui détermine l'équité.
60. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) déclare qu'il est difficile de donner des précisions à ce sujet, mais que, lorsque toutes les sources du droit sont muettes, on s'efforce de rendre à chacun ce qui lui est dû.

61. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) demande si les autochtones reçoivent une formation qui leur permette d'exercer convenablement leurs fonctions dans ces conseils.
62. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique que l'Administration territoriale est chargée de veiller à la formation des autochtones sans cependant se mêler aux délibérations et aux actions des conseils. Il estime que les autochtones n'auront pas besoin de recevoir une formation spéciale à cet égard.
63. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si l'Administration informe le public des centres extra-coutumiers des buts et de la technique des élections dans les villes.
64. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) déclare que, pour les élections de la fin de 1952, l'Administration a fait appel à des agents du service territorial spécialement compétents en la matière. Ils ont expliqué le mécanisme des opérations électorales aux personnalités qui risquaient d'avoir une influence sur la population. Les élections en question ont d'ailleurs été différées d'environ deux mois lorsqu'on s'est aperçu qu'une partie des autochtones n'avaient pas encore très bien compris ce mécanisme.
65. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), faisant observer que le Territoire est uni administrativement à la colonie du Congo belge dont il forme un vice-gouvernement général et qu'il est soumis à ses lois, demande si cet état de choses n'est pas quelque peu contraire aux dispositions du régime de tutelle.
66. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit que le Ruanda-Urundi a une personnalité juridique propre et un budget spécial, et que son gouverneur possède au même titre que le Gouverneur général le pouvoir législatif extraordinaire en cas d'urgence; en outre, le pouvoir exécutif lui est conféré par la loi, sans qu'il soit besoin de passer par l'intermédiaire du Gouverneur général du Congo belge.
67. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les dispositions administratives qui régissent, dans le Congo belge, le recrutement des fonctionnaires tant européens qu'autochtones s'appliquent au Ruanda-Urundi.
68. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit que les dispositions administratives concernant l'administration européenne s'appliquent au Territoire sous tutelle, mais que les fonctionnaires indigènes du Ruanda-Urundi qui appartiennent à l'administration européenne ont leur statut propre, qui est déterminé par le Gouverneur du Ruanda-Urundi et qui est distinct de celui des fonctionnaires autochtones du Congo belge.
69. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quelles sont les mesures concrètes que l'Autorité administrante a prises pour faire participer les autochtones à l'administration du Territoire.
70. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique que les autochtones participent déjà largement à l'administration du Territoire sous tutelle. Les Bami et les chefs ne sont pas dépourvus de toute responsabilité; d'autre part, un nombre toujours croissant d'autochtones fait partie du Conseil de vice-gouvernement général. De plus, les conseils dont la création est prévue dans le décret du 14 juillet 1952 donneront de plus en plus aux autochtones la possibilité de gérer leurs propres affaires.
71. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi), répondant à une question de M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), indique que les Bami, qui sont des autochtones, faisaient partie, en 1951-1953, du Conseil de vice-gouvernement général.
72. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il ressort du rapport annuel que le Gouverneur du Ruanda-Urundi ainsi que les résidents et les administrateurs de territoire exercent, outre des pouvoirs administratifs, des pouvoirs judiciaires. Il demande si l'Administration envisage de prendre des mesures en vue d'effectuer la séparation des pouvoirs et de démocratiser le système judiciaire du Ruanda-Urundi.
73. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) rappelle que l'Autorité administrante a considérablement démocratisé le système judiciaire en 1948.
74. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir qui a participé aux élections de l'année 1953 et quelle a été, en l'occurrence, la loi électorale.
75. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique que les notables et les personnes influentes des sous-chefferies ont participé à ces élections.
76. D'autre part, la question de la loi électorale a été traitée à la 515<sup>ème</sup> séance.
77. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les déclarations que le représentant spécial a faites dans son exposé préliminaire (510<sup>ème</sup> séance) sont en contradiction avec le rapport annuel, qui précise: "Le droit de vote n'est reconnu à aucune des sections de la population" (p. 22).
78. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique qu'il faut interpréter le texte en question dans le sens suivant: dans l'état actuel de la législation, ni Africains, ni Asiatiques, ni Européens ne peuvent revendiquer le droit de vote. Cependant, l'Administration peut organiser des élections, et c'est ce qu'elle a fait.
79. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande s'il ne s'est pas agi d'un semblant d'élection.
80. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) rappelle que tous les électeurs, qui avaient été réunis parmi les notables et les personnes influentes, ont reçu un bulletin de vote sur lequel chacun d'eux a inscrit un nom en lettres capitales. Les illettrés étaient accompagnés d'un parent ou d'un ami.
81. M. S. S. LIU (Chine) fait observer qu'aux termes de l'arrêté royal du 4 mars 1947, le Conseil de vice-gouvernement général doit comprendre trois représentants des autochtones, choisis autant que possible parmi ces derniers; or, le représentant spécial a dit que ce conseil ne comptait actuellement que trois autochtones, y compris les deux Bami. Comment se fait-il qu'il n'y ait qu'un autochtone en plus des Bami?
82. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) explique que, lors de la constitution du Conseil de vice-gouvernement, il n'y avait qu'un seul autochtone qui fut jugé capable d'y siéger utilement. Pour représenter les intérêts des autochtones, il y avait donc avec lui l'un des vicaires apostoliques et le chef des missions protestantes. Il est évident que ces deux hautes personnalités, à qui incombe en grande

partie la mission civilisatrice que les missions se sont donnée au Ruanda-Urundi, défendaient beaucoup plus efficacement les intérêts de la population que n'auraient pu le faire deux autochtones sans aucune formation, qui seraient probablement restés passifs durant les délibérations.

83. M. S. S. LIU (Chine) rappelle que dans son exposé préliminaire, le représentant spécial a dit que le nombre des membres autochtones du Conseil serait porté de trois à cinq en 1954. Cela signifie-t-il que les représentants autochtones prévus par la loi seront tous nommés en 1954? La loi prévoit également la nomination de trois notables choisis pour leur compétence; seront-ils également des autochtones?

84. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit que le mandat des membres du Conseil a expiré en décembre 1953; au moment où il a quitté l'Afrique, les membres du nouveau Conseil n'avaient pas encore été désignés. Toutefois, le Gouverneur du Ruanda-Urundi lui a fait part de son intention de nommer cinq Africains au Conseil, s'il trouvait parmi la population autochtone les personnalités qualifiées. Les nominations ont sans doute déjà été faites, car le Conseil de vice-gouvernement doit se réunir le 22 mars.

85. Les trois notables choisis pour leur compétence ne doivent pas nécessairement être des autochtones; d'après la loi, seuls les deux Bami doivent être autochtones.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE

86. M. PIGNON (France) estime que le Conseil de tutelle a disposé, pour son examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, d'un rapport complet et objectif; le représentant spécial et le représentant de la Belgique lui ont donné, avec précision, compétence et loyauté, tous les éclaircissements qu'il pouvait souhaiter. C'est donc en toute connaissance de cause que le Conseil pourra déclarer, s'il partage la conviction de la délégation française, que l'Autorité administrante s'est acquittée, avec conscience, méthode et efficacité, dans le souci exclusif de l'intérêt présent et à venir des autochtones, de la mission de tutelle qui lui a été confiée.

87. La délégation française considère que les réformes réalisées par le décret du 14 juillet 1952 représentent une phase très importante, peut-être même décisive, de la vie politique du Territoire. La Belgique a eu la chance de trouver au Ruanda-Urundi une société autochtone qui possédait à la fois une indiscutable vigueur et une très bonne articulation hiérarchique; il faut la féliciter de s'être abstenue d'affaiblir cette organisation traditionnelle qui constituait un facteur de stabilité et de progrès. La situation géographique du Territoire comportait des inconvénients, mais aussi des avantages; la Belgique a su tirer admirablement profit des circonstances favorables pour travailler avec méthode et mettre au point patiemment des solutions originales où s'accordent harmonieusement, semble-t-il, son génie propre et celui des autochtones.

88. Les réformes de 1952 démontrent que cette manière d'aborder les problèmes institutionnels était parfaitement justifiée; l'exécutif autochtone était fort: il le demeure; il possédait une part déjà importante des responsabilités de l'administration: il la conserve, mais sensiblement accrue. A tous les échelons de la hiérarchie autochtone, les notables coopèrent avec les Bami et avec les chefs à l'élaboration des décisions. Les Bami ont perdu leur autorité absolue: il faut se féliciter de ce qu'ils ont

consenti sans difficulté à la réforme, car cela prouve que cette dernière a été introduite quand les esprits étaient mûrs pour l'accepter. Certes, on peut penser que le système mis en œuvre par l'Autorité administrante est encore éloigné des conceptions stéréotypées de la démocratie, mais chaque situation doit être considérée avec le sens de la relativité dans l'espace et dans le temps. Il est certain que le système politique du Ruanda-Urundi a pour essence d'être aisément perfectible et de se prêter admirablement à des progrès continus, comme à tous les rajustements qu'exigerait l'évolution de l'opinion publique sous l'influence d'une instruction qui se généralise très rapidement.

89. M. PIGNON ne s'étendra pas sur les réalisations économiques. Le Ruanda-Urundi apparaît à la délégation française comme un Territoire bien géré, avec ce souci de la méthode et de l'efficacité qui caractérise dans tous les domaines l'action de l'Autorité administrante. L'effort systématique accompli pour conserver et développer les ressources d'un territoire montagneux et surpeuplé mérite l'approbation et les encouragements unanimes du Conseil de tutelle.

90. Dans le domaine social, on peut trouver de nombreux sujets de satisfaction. Il faut classer au premier plan l'action menée en matière de santé publique et d'hygiène générale. Il est réconfortant d'apprendre que la population autochtone a franchi le cap des préjugés initiaux et fait pleine confiance à la médecine européenne: par exemple, qu'il y ait eu en 1952 plus d'un million de consultations pour nourrissons est déjà la preuve du succès. Les maladies sociales et les grandes endémies tropicales sont combattues avec vigueur; la campagne systématique de dépistage de la tuberculose doit tout spécialement retenir l'attention. On peut seulement recommander à l'Autorité administrante de pousser très activement la formation de médecins autochtones, comme semblent le permettre les progrès de l'instruction générale.

91. L'assistance sociale proprement dite semble recevoir elle aussi les soins de l'Autorité administrante. Il faut se réjouir de l'importance croissante des crédits budgétaires prévus à ce titre et de l'ampleur de l'œuvre entreprise par le Fonds du bien-être indigène. Outre leur action directe, les foyers sociaux serviront très utilement à développer l'esprit social, encore un peu déficient chez la population autochtone.

92. On ne peut que féliciter l'Autorité administrante d'avoir consacré, par le décret du 4 avril 1950, le principe du mariage monogamique. Dans un autre ordre d'idées, il faut regretter le maintien de sanctions pénales dans la réglementation du travail; il serait certes imprudent d'en recommander la suppression immédiate, mais il semble que tout devrait être mis en œuvre pour arriver dans les plus brefs délais à un régime de liberté. Un effort très important a déjà été accompli pour l'éducation du travailleur: les conseils indigènes d'entreprise, les comités locaux de travailleurs indigènes, les commissions du travail et du progrès social indigènes peuvent rendre de réels services, notamment pour la suppression rapide des sanctions pénales.

93. Etant donné la situation sociale particulière du Ruanda-Urundi, l'exigence de passeports de mutation pour tous les déplacements de plus de trente jours est parfaitement justifiée. Par contre, il est difficile de trouver un fondement valable à l'existence du couvre-feu. Peut-être trouverait-on dans le relâchement prudent de certaines disciplines trop strictes le commencement d'un remède à l'apathie que le rapport annuel déplore: il est permis de se demander si l'application du couvre-

feu est favorable à l'éveil de l'esprit social, et même de l'esprit tout court.

94. La délégation française a pris connaissance avec une très grande satisfaction des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement. Dans d'excellentes conditions d'économie et d'efficacité, l'Autorité administrante a su couvrir le pays d'un réseau d'écoles qui atteignent les coins de la brousse les plus reculés. Bien que le taux de pénétration scolaire soit déjà parmi les plus satisfaisants en Afrique, l'Administration a élaboré un programme de constructions nouvelles qui est considérable et impressionnant: elle mérite sans aucun doute les éloges unanimes du Conseil de tutelle. L'enseignement primaire a des assises solides et l'Autorité administrante peut pousser rapidement, dès à présent, les institutions d'enseignement secondaire, technique et supérieur. La délégation française note avec satisfaction l'ouverture prochaine de l'école secondaire d'Usumbura, où seront enseignées les humanités, fondement véritable de la culture générale. Le seul reproche que l'on puisse faire à un système généralement bien conçu et harmonieux, c'est peut-être un certain manque d'audace en matière d'enseignement secondaire et professionnel pour les jeunes filles; c'est un des rares domaines où il est sans doute légitime de bousculer quelque peu les mœurs et les traditions.

95. Dans une organisation qui repose très largement sur l'enseignement libre subventionné et contrôlé, l'Autorité administrante a su combler, par la création d'établissements officiels, les lacunes ou les déficiences constatées. Il est évident que plus l'édifice approchera de sa perfection et plus l'intervention directe de la puissance publique deviendra nécessaire. Toutefois, il était parfaitement légitime et rationnel d'utiliser au départ, en les encourageant et en les soutenant de toutes manières, des dévouements d'une exceptionnelle qualité: les résultats acquis prouvent que cette conception était juste.

96. Après un examen objectif du rapport annuel, la délégation française est sincèrement convaincue de la valeur des progrès continus et harmonieux que le Territoire accomplit vers les fins de l'Article 76 de la Charte, sous la tutelle vigilante et généreuse de la Belgique.

*La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 30.*

97. M. KHAN (Inde) estime que le Ruanda-Urundi est de beaucoup le moins évolué des Territoires sous tutelle d'Afrique, notamment dans le domaine politique. Alors que le reste du continent africain est en pleine fermentation, le Ruanda-Urundi donne le spectacle d'une inertie complète, parce que le système d'administration du Territoire est absolument anachronique; la population locale se borne, en effet, à exécuter des ordres. Il est à craindre que cette situation, qui ne tient aucun compte des réalités, ne puisse durer longtemps: ces méthodes périmées et semi-féodales d'administration risquent de conduire à l'agitation, lorsque les autochtones comprendront qu'elles ne leur permettent pas de réaliser leurs aspirations.

98. L'Autorité administrante répondra sans doute qu'elle ne peut pas introduire des réformes plus rapidement que les autochtones ne le désirent, et que l'organisation tribale et l'attachement de la population à cette structure traditionnelle constituent le principal obstacle; elle dira également que la lenteur du progrès politique est due au fait que la population est très arriérée. On pourra rétorquer qu'il est peut-être dangereux de changer brutalement les coutumes et le mode de vie ancestral des populations, mais qu'il ne faut pas

hésiter néanmoins à les réformer lorsque le progrès politique, économique et social l'exige; il y a là un problème d'éducation et de formation dont la solution incombe à l'Autorité administrante. D'autre part, il est difficile d'admettre que les plans de l'Administration soient entravés par l'apathie des autochtones. On sait par exemple que 40 pour 100 des habitants ont changé de croyances religieuses: païens, ils sont devenus chrétiens; c'est un changement radical dans un domaine important de l'activité humaine. Dans le domaine économique, les autochtones ont fort bien accueilli des innovations telles que la culture du café et du coton. Dans un autre domaine, les deux Bami et la nouvelle génération ont préconisé l'abolition de l'*ubuhake*. Tout cela est loin de témoigner d'un conservatisme inébranlable. Une société tribale qui a déjà accepté ou demandé de telles réformes spirituelles, morales et économiques doit fort bien se prêter à des réformes politiques et sociales.

99. Il est deux réformes indispensables sans lesquelles aucun progrès réel ne pourra être accompli au Ruanda-Urundi: le groupement des habitants en villages et l'élimination du bétail en excédent. Si les coutumes tribales s'opposent à ces réformes, l'Autorité administrante ne doit pas hésiter à les combattre. La délégation indienne est persuadée que lorsqu'un premier effort aura été fait, on constatera que l'opposition des autochtones est bien moindre qu'on ne le prétend.

100. Il est un autre aspect de la situation générale que M. Khan ne peut passer sous silence: le dédain que l'Autorité administrante semble éprouver pour les autochtones. Le rapport annuel ne contient pratiquement aucun éloge des habitants du Territoire qui sont décrits comme étant indisciplinés, paresseux, malhonnêtes, apathiques et peu civilisés. Il est surprenant que l'Autorité administrante ne s'aperçoive pas que ses critiques à l'égard des autochtones sont en fait dirigées contre elle et non contre les Africains. En effet, la Belgique est au Ruanda-Urundi depuis trente-deux ans, apparemment pour donner au pays un plus haut degré de civilisation: si les habitants sont encore tels que l'Autorité administrante les décrit, la seule conclusion que l'on puisse en tirer, c'est qu'elle n'a pas fait œuvre vraiment utile.

101. Dans le domaine politique, l'organisation actuelle est particulièrement étrange et démodée. Il est difficile de comprendre le fonctionnement de deux administrations parallèles, qui semblent complètement indépendantes l'une de l'autre; en fait, l'administration locale semble avoir pour seule raison d'être la transmission des ordres de l'Administration belge. Les réformes adoptées en 1952 et mises en œuvre en 1953 ne semblent pas mériter leur nom: en effet, leur unique résultat est de rendre la structure indigène un peu plus complète, mais non plus efficace; tous les pouvoirs réels restent aux mains de l'Administration belge. Ce ne sont pas des mesures de ce genre qui permettront au Territoire d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance. Dans les circonstances actuelles, la seule mesure constructive consisterait à admettre de plus en plus d'autochtones dans l'Administration belge: on pourrait les recruter parmi les chefs et les sous-chefs dont on dit qu'ils sont instruits et qu'ils ont une certaine formation administrative.

102. La délégation indienne regrette vivement l'existence du couvre-feu dans le Territoire. La présence de quelques éléments pernicious ne doit pas imposer à des centaines de milliers d'autochtones l'humiliation d'être traités comme des enfants. Le couvre-feu est contraire



au principe de la dignité humaine et il est inefficace, car il n'arrête certainement pas les criminels.

103. Dans les domaines économique et social, l'Autorité administrante doit lutter encore plus énergiquement contre le système de l'*ubuhake*; elle devrait y être encouragée par l'attitude des deux Bami et de la jeune génération. Elle doit en outre s'attacher à l'élimination du bétail en excédent; la délégation indienne note avec satisfaction qu'un grand nombre de bêtes ont déjà été abattues et que la population est encouragée à consommer de la viande: on pourra ainsi supprimer le bétail en excédent et contribuer à la santé générale de la population.

104. Il est difficile de se prononcer sur les mesures que l'Administration prend pour attirer les autochtones dans les villages; en effet, les renseignements manquent de précision. Cette tâche revêt une grande importance et il faut espérer que l'Administration ne ménagera aucun effort pour la mener à bien. Il faut se féliciter de la création de centres extra-coutumiers; ces centres pourraient servir à mettre fin à certaines coutumes tribales qui nuisent à l'évolution des autochtones; ils devraient être généralisés et ne devraient pas dépendre de la présence d'un groupe important d'Européens.

105. L'autre grand problème économique et social — le surpeuplement — n'a qu'une seule solution efficace: la limitation de la dimension des familles. Il est surprenant et regrettable que l'Autorité administrante ne l'envisage pas. Il est évident que la manière la plus constructive de répondre au surpeuplement est d'augmenter la productivité du pays; toutefois, si l'on ne peut pas y parvenir assez rapidement, il vaut mieux recourir à la limitation des naissances qu'à l'émigration. L'émigration, en tant que politique, témoigne d'une attitude défaitiste et inhumaine, étant donné que les autochtones sont très peu désireux de quitter leur pays.

106. Dans le domaine de la santé publique, l'Autorité administrante devrait recourir davantage aux institutions spécialisées, notamment pour la lutte contre le paludisme et autres endémies.

107. Dans le domaine de l'enseignement, il serait souhaitable que l'Autorité administrante assume un plus grand nombre de fonctions. Il semble que l'enseignement devrait accorder moins d'importance aux lettres et davantage aux sciences et aux questions techniques; il est tragique de voir de jeunes Africains apprendre le latin: les efforts qu'on leur demande à cette fin pourraient certainement être consacrés à des disciplines plus importantes. Dans les écoles des missions, l'instruction religieuse devrait être facultative et non obligatoire, comme c'est le cas actuellement.

108. En conclusion, la délégation indienne estime que la situation laisse beaucoup à désirer. L'Autorité administrante doit faire des efforts plus résolus et plus soutenus pour appliquer les plans qu'elle a élaborés et pour utiliser les crédits dont elle dispose. Ses efforts ne seront couronnés de succès que si elle s'assure la coopération des habitants; pour cela, elle doit leur faire comprendre qu'ils seront appelés un jour prochain à diriger leurs propres affaires et elle doit leur accorder une certaine responsabilité en matière politique.

109. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) estime que le représentant spécial a fort bien exposé la situation du Ruanda-Urundi; il faut le féliciter, notamment, de la façon objective dont il a décrit les problèmes qui n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante. Il a évoqué, par exemple, les difficultés auxquelles on se heurte pour moderniser les institutions tribales; c'est

assurément une question complexe et délicate et il faut se réjouir des progrès qui ont déjà été accomplis. Une étape importante a été franchie en 1952 avec la création d'un nouveau système de conseils qui donneront à un nombre croissant d'autochtones l'expérience de l'administration publique.

110. La délégation des Etats-Unis comprend fort bien les difficultés que les autorités doivent résoudre pour utiliser et conserver un sol sur lequel vitent une population extrêmement dense et un cheptel trop important. Si l'on était enclin à penser que la situation est sans espoir, on pourrait sans doute tirer profit de l'expérience acquise dans le cas de Porto-Rico.

111. Le PRESIDENT regrette d'interrompre le représentant des Etats-Unis, mais Porto-Rico n'est pas un Territoire sous tutelle et ne saurait être mentionnée devant le Conseil.

112. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le chef de la délégation indienne a cité les réalisations de son propre pays pour résoudre un problème qui se posait également dans un Territoire sous tutelle.

113. Il félicite l'Autorité administrante de la façon dont elle a exposé la situation actuelle du Territoire et compte que ce dernier aura un bel avenir.

114. M. LOOMES (Australie) déclare que le rapport annuel sur le Ruanda-Urundi pour 1952 montre des progrès satisfaisants dans tous les domaines du développement de ce Territoire.

115. En ce qui concerne le progrès politique, la délégation australienne a noté tout particulièrement la réorganisation des institutions politiques autochtones en vertu du décret du 14 juillet 1952, mis en application le 1er août 1953. Cette réorganisation est d'autant plus remarquable qu'à l'origine, le Ruanda et l'Urundi étaient gouvernés par deux monarchies absolues sous régime partiellement féodal dominé par le Mwami. L'Autorité administrante a dû agir très progressivement pour développer des institutions démocratiques sans désorganiser fondamentalement la structure tribale traditionnelle. S'il est souhaitable que les deux pays soient, en fin de compte, fondus en un seul, il est probablement impossible de prendre une telle mesure dans les circonstances actuelles; il faut attendre que les populations soient suffisamment évoluées pour en comprendre l'intérêt et l'avantage. Les élections qui ont été organisées pour constituer les nouveaux conseils indigènes ont été un succès dont il convient de féliciter l'Autorité administrante, d'autant plus que les tentatives analogues qui avaient été faites précédemment n'avaient pas donné d'aussi bons résultats.

116. Dans le domaine économique, l'Autorité administrante est en présence de problèmes délicats dus aux conséquences économiques et sociales de la coutume en matière de propriété du gros bétail. C'est à juste titre que l'Administration a fait preuve de patience et s'efforce d'instruire la jeune génération afin d'éliminer progressivement les pratiques traditionnelles nuisibles dans le domaine économique et social. La surpopulation et ses conséquences sur le ravitaillement posent un autre problème à l'Autorité administrante. Il est évident qu'il ne sera possible de développer vraiment les exportations du Territoire que lorsque les besoins de la population seront assurés. M. Loomes constate néanmoins avec satisfaction qu'en dépit de ces difficultés, les exportations du Territoire pendant les deux dernières années ont continué d'augmenter régulièrement. Le développement des pêcheries — notamment sur le lac Tanganyika — et

la création de viviers sont deux éléments intéressants de l'économie du pays; la population, qui avait à l'origine une certaine aversion pour le poisson, en consomme maintenant de plus en plus.

117. Dans le domaine social, la délégation australienne constate que les conditions de vie des habitants s'améliorent grâce aux efforts résolus de l'Autorité administrante. Elle a noté avec plaisir l'augmentation progressive des crédits destinés aux services sociaux. Le Fonds du bien-être indigène, qui atteignait 285 millions de francs belges en 1952, continue de servir fort utilement le Territoire. Il faut également noter la création d'hôpitaux et de dispensaires supplémentaires et l'augmentation appréciable du personnel des services sanitaires. La situation de la main-d'œuvre s'est également améliorée grâce à l'institution d'un système d'inspection du travail.

118. Dans le domaine de l'enseignement, la situation s'est constamment améliorée et il faut en féliciter l'Autorité administrante. Un programme de construction scolaire est en cours. Dans son intéressant rapport (T/1091), l'UNESCO a souligné à juste titre l'expansion notable de l'enseignement professionnel en 1952. Les missions continuent de jouer un rôle important dans l'enseignement et s'acquittent très efficacement de leur tâche. Un collège sur le modèle belge, qui admettra des élèves de toutes les races, sera prochainement ouvert à Usumbura. L'éducation des filles continue de poser un problème délicat, mais elle s'est développée, notamment sous la forme de l'enseignement ménager.

119. M. SERRANO GARCIA (Salvador) déclare que, dans le domaine politique, il est urgent d'assurer la participation des autochtones au gouvernement de leur Territoire, car c'est un des objectifs fondamentaux du régime de tutelle. L'Administration devrait donc étudier sans délai la possibilité de créer un organe législatif dans lequel les autochtones seraient représentés, ce qui leur permettrait de participer à l'élaboration de la législation les concernant. Il ne faut jamais oublier que les Territoires sous tutelle doivent être menés sur la voie de l'autonomie ou de l'indépendance. Le peu de succès des tentatives d'élections qui ont été faites jusqu'à présent ne doit pas être considéré comme un échec total; l'Administration doit continuer d'instruire la population et d'étudier, afin de les éliminer, tous les facteurs politiques, sociaux, religieux et administratifs qui peuvent encore faire obstacle à l'institution d'un régime électoral. Il est incontestable que l'évolution politique du Territoire doit avoir lieu par étapes successives. Une des mesures les plus importantes consiste à prendre les dispositions nécessaires pour donner conscience à la population des problèmes et des difficultés qui se présentent dans l'ensemble des deux pays, afin de resserrer les liens entre les différents groupes de la population.

120. L'union administrative entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge se prête aux mêmes critiques que d'autres unions administratives entre Territoires sous tutelle et colonies voisines: les unions administratives ne font qu'entretenir un complexe de subordination dans un Territoire sous tutelle. Le Ruanda-Urundi est une entité très distincte du Congo belge et il faut y créer des institutions qui lui soient propres pour que la population prenne conscience de sa capacité à gérer ses affaires, sans dépendre d'une colonie voisine qui, à son tour, dépend d'une métropole.

121. Dans le domaine économique, il faudrait que l'Autorité administrante planifie l'agriculture et l'élevage afin d'améliorer l'économie du pays, en général,

et l'alimentation des habitants, en particulier. Il faudrait aussi améliorer le transport des marchandises qui se fait actuellement en majeure partie à dos d'homme.

122. Dans le domaine social, la délégation du Salvador constate avec plaisir que les installations sanitaires ont été améliorées et que le nombre de cas de trypanosomiase a considérablement diminué. Elle espère que l'Administration abolira définitivement les châtimements corporels.

123. Enfin, M. Serrano Garcia recommande à l'Autorité administrante de continuer à développer l'enseignement et d'augmenter le nombre des écoles publiques. Il serait utile en outre d'agrandir les écoles qui existent et de prolonger la scolarité, notamment dans les écoles primaires. Deux années d'école ne suffisent pas à donner à l'enfant ce que l'on entend généralement par instruction primaire.

124. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) estime que le Conseil doit prendre note des progrès qui ont été réalisés dans tous les domaines au cours de l'année considérée, sans oublier les difficultés particulières du Territoire, telles que le surpeuplement, la quantité excessive de bétail, la division politique et sociale du Territoire en deux pays, la mesure dans laquelle la population est tributaire des denrées alimentaires produites sur place, le manque de villages et les effets sociaux de l'*ubuhake*.

125. Dans le domaine politique, le Conseil doit noter l'intérêt que l'Autorité administrante a porté à la réorganisation de la structure politique autochtone, qui s'est matérialisée par le décret du 14 juillet 1952. Il semble que l'Autorité administrante soit parfaitement consciente de la nécessité d'assurer l'unité politique d'un territoire qui se compose encore de deux Etats pratiquement féodaux. La création de divers conseils, qui implique un début de régime électoral, est un progrès important. Il conviendrait peut-être qu'au-dessus des deux conseils supérieurs de pays, l'Autorité administrante envisage la création d'un conseil pour l'ensemble du Territoire, ce qui aurait l'avantage de favoriser l'unité des deux pays. Il y aurait ainsi une hiérarchie complète de conseils depuis l'échelon tribal jusqu'à l'échelon territorial. En outre, ce conseil unique serait probablement plus efficace qu'un conseil de vice-gouvernement général à composition plus étendue. L'Autorité administrante pourrait peut-être envisager d'accroître progressivement les attributions des conseils indigènes, et notamment de leur reconnaître une compétence en matière financière. Il semblerait nécessaire, pour que le progrès se poursuive, que l'élite autochtone ne provienne pas uniquement ou principalement de la classe des chefs. Quant au système d'administration parallèle, M. Scott estime qu'il sera peut-être difficile de transférer les fonctions de l'administration européenne à l'administration autochtone si l'on n'a pas veillé à placer des fonctionnaires européens dans l'administration autochtone. L'influence de l'administration européenne doit augmenter et l'Autorité administrante ne doit pas chercher à maintenir une distinction nette entre les deux systèmes.

126. En ce qui concerne la justice, la tendance à la fusion se manifeste déjà et, par suite de l'adoption progressive des normes occidentales d'éthique, la jurisprudence civile et criminelle européenne remplacera petit à petit le droit coutumier. Toutefois, il sera peut-être difficile de confier aux tribunaux indigènes l'administration de la justice fondée sur le droit belge, si ces



tribunaux indigènes ont une expérience restreinte en matière de jurisprudence occidentale. Il ne semble pas que le principe de la séparation des pouvoirs soit strictement appliqué dans le Territoire et M. Scott demande s'il ne serait pas possible de réorganiser la justice non autochtone afin de confier à des magistrats de carrière certaines fonctions actuellement exercées par des résidents ou des administrateurs. En ce qui concerne le droit d'appel, la délégation néo-zélandaise est heureuse d'apprendre qu'un décret qui doit améliorer la situation est à l'étude.

127. Dans le domaine économique, l'exécution du plan décennal de développement progresse d'une manière satisfaisante. L'Autorité administrante devrait continuer d'accorder une attention particulière au problème du surpeuplement. L'émigration est certes une solution qui peut être recommandée, mais elle n'est pas la seule : la mise en culture de nouvelles terres en est peut-être une autre. Au problème du surpeuplement s'ajoute celui de l'excès de bétail et les mesures louables que l'Administration a prises à cet égard doivent être maintenues. D'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne les services vétérinaires et agricoles et le reboisement. Toutefois, l'Autorité administrante devrait continuer de faire un effort spécial pour encourager la production de denrées alimentaires afin d'améliorer le ravitaillement du pays dont les réserves sont souvent dangereusement faibles. La construction d'entrepôts, comme au Tanganyika, présenterait de gros avantages à ce point de vue. M. Scott constate en outre avec plaisir que le mouvement coopératif se développe d'une manière satisfaisante.

128. Dans le domaine social, les progrès sont constants. La délégation néo-zélandaise réitère la suggestion qu'elle avait faite à l'Autorité administrante lors de l'examen du rapport annuel précédent à la onzième session (429<sup>ème</sup> séance) : il serait utile de créer des collectivités agricoles pour encourager la vie de village et de former des autochtones au développement des collectivités. L'Autorité administrante est consciente de la nécessité de former un personnel médical autochtone et M. Scott espère voir augmenter, dans les services sanitaires du Territoire, le nombre des Africains spécialisés. D'autre part, il faut féliciter l'Administration des mesures qu'elle a prises pour lutter contre la tuberculose.

129. En ce qui concerne l'enseignement, le Conseil devrait noter avec satisfaction la construction projetée d'une école secondaire interraciale à Usumbura. Il doit également noter l'expansion des installations scolaires et l'importante contribution des missions à l'enseignement.

130. M. S. S. LIU (Chine) souligne qu'il n'existe pas encore de loi organique pour le Territoire. Il rappelle qu'il avait déclaré, à la onzième session du Conseil (429<sup>ème</sup> séance), que l'Administration devrait s'occuper sérieusement de cet aspect de la situation. On ne saurait considérer que la loi de 1949 remplace une loi organique, car elle ne précise pas suffisamment le statut des habitants et laisse persister d'autres lacunes. M. Liu a appris avec intérêt la mise en vigueur du décret du 14 juillet 1952, qui a eu pour premier effet la création d'une série de conseils et l'organisation d'un système électoral rudimentaire. Il faut espérer que cette nouvelle pratique se généralisera.

131. Bien qu'il soit encore trop tôt pour apprécier le fonctionnement des nouveaux conseils, on peut faire

observer qu'il n'y a pas d'organisme central ayant juridiction sur les deux pays. M. Liu rappelle qu'à la onzième session du Conseil, la délégation chinoise avait déclaré que l'Autorité administrante devrait tenir compte des observations formulées dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1951 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/948) et prévoir la création d'un organisme législatif central qui favoriserait l'unité des populations des deux pays en faisant participer leurs représentants à l'examen des problèmes communs. Il est évident que l'unité des deux pays devrait être un des objectifs de la réforme politique du Territoire et M. Liu adopte la manière de voir du représentant de la Nouvelle-Zélande.

132. La délégation chinoise partage les doutes qui ont été exprimés à la onzième session du Conseil ainsi qu'à la présente session en ce qui concerne la dualité de l'administration, car le but du régime de tutelle est de former la population autochtone de façon à lui permettre d'acquérir son autonomie ou son indépendance. Une séparation prolongée entre les deux administrations aurait inévitablement pour effet de retarder l'évolution du Territoire dans ce sens, car le nombre des autochtones qui peuvent faire partie de l'administration européenne est limité, ce qui prive la plupart d'entre eux des avantages qu'une telle participation présente au point de vue de leur formation.

133. La délégation chinoise est heureuse d'apprendre que l'Autorité administrante a l'intention d'augmenter le nombre des membres africains du Conseil de vice-gouvernement général, conformément à la recommandation du Conseil de tutelle (A/1856, p. 68). M. Liu espère naturellement que le nombre des membres africains continuera d'augmenter, car ce conseil reste un des moyens d'accroître la participation des autochtones à la gestion de leurs affaires dans le cadre de l'administration européenne.

134. Dans le domaine économique, M. Liu constate avec plaisir que l'exécution du plan décennal progresse régulièrement, que le nombre des coopératives augmente, que des mesures sont prises pour assurer la conservation du sol, que les autochtones organisent des entreprises commerciales et industrielles et que certains travaux publics ont été achevés. Toutefois, il faut encourager les industries secondaires qui peuvent être alimentées par les ressources locales afin de renforcer l'économie du Territoire et lui permettre de se suffire à lui-même. L'Autorité administrante a entrepris une campagne énergique pour tenter de résoudre l'immense problème du bétail, en luttant contre les pratiques traditionnelles nuisibles qui sont profondément enracinées dans les mœurs.

135. M. Liu regrette que la discrimination raciale continue d'exister dans le Territoire et que les recommandations du Conseil de tutelle (A/2150, p. 102) et la résolution 644 (VII) de l'Assemblée générale semblent être restées lettre morte. Les explications fournies par l'Autorité administrante au sujet des règlements qui restreignent la liberté de mouvement des autochtones ne sont pas convaincantes. L'Autorité administrante ignore-t-elle que ces règlements sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme? M. Liu a jugé utile d'insister sur ce point parce que la question des lois et pratiques discriminatoires dans les Territoires sous tutelle a été soulevée il y a déjà plusieurs

années et que l'attitude de l'administration belge du Ruanda-Urundi est peu encourageante à cet égard.

136. De même, en ce qui concerne les châtements corporels, l'Autorité administrante ne s'est pas conformée aux recommandations réitérées du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale. La délégation chinoise attache une grande importance à cette question et fait observer que l'Autorité administrante est tenue de se conformer aux vœux de l'Assemblée générale, d'autant plus que la Charte exige que les membres de l'Organisation des Nations Unies respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

137. Dans le domaine de l'enseignement, on constate qu'un certain progrès a été accompli. Il faut noter l'accroissement important des crédits destinés à l'enseignement et l'augmentation du nombre des écoles. D'autre part, il faut espérer que l'Administration prendra des dispositions pour rendre l'enseignement obligatoire. M. Liu partage l'avis exprimé par l'UNESCO dans ses observations (T/1091), selon lequel il conviendrait d'étudier la possibilité d'uniformiser les écoles du Territoire, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire. Il faut améliorer la formation de personnel enseignant, ainsi que l'UNESCO l'a souligné, et intensifier la campagne d'éducation des adultes, étant donné que l'analphabétisme est très répandu dans le Territoire.

138. Enfin, pour ce qui est de la diffusion de renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies, M. Liu espère que l'Autorité administrante s'efforcera de l'assurer dans toute la mesure du possible, en fournissant aux écoles des renseignements sur le régime de tutelle, et notamment sur le droit de pétition.

139. M. MATHIESON (Royaume-Uni) rappelle, ainsi que le représentant de l'Inde l'a si justement fait observer, que des considérations d'évolution sociale sont à la base de toute évaluation du progrès réalisé dans les deux pays du Ruanda et de l'Urundi. Tous les problèmes qui se posent dans le Territoire sont nés, pour une large part, de ce qu'on appelle la coutume. Dans ces conditions, si l'on se laissait guider uniquement par ce qui semblerait être les aspirations librement exprimées de la population, on se ferait, en réalité, inviter à être les complices du maintien de la coutume et du refus des principes de progrès qui sont incorporés dans la Charte des Nations Unies. Or, l'Autorité administrante du Ruanda-Urundi est un des champions de la philosophie du progrès et un défenseur fervent des principes de la Charte. On peut donc être certain que l'Autorité administrante ne se laissera pas entraver par l'esprit féodal ni par l'apathie des populations et saura leur apprendre à reconnaître ce que les Nations Unies considèrent comme les meilleurs principes d'organisation politique et sociale.

140. M. Mathieson fait observer que la possibilité d'un gouvernement autonome et indépendant, c'est-à-dire nécessairement fondé sur des principes démocratiques et sur des institutions représentatives, est encore lointaine au Ruanda-Urundi. En effet, dans ce Territoire, le Mwami est vénéré; l'autorité des chefs et des sous-chefs n'est nullement contestée par la population, si bien que l'Autorité administrante se voit en fait dans l'obligation de mécontenter la population pour assurer un progrès politique conforme à l'esprit de la Charte. Un problème identique se pose en ce qui concerne la propriété du bétail. Et la question se pose à propos de la condition de la femme.

141. Quant à la question des deux administrations parallèles, M. Mathieson pense que cette division est peut-être bonne si l'on est prêt à tolérer le chevauchement des services. Ce chevauchement est nécessaire si l'on veut que l'administration autochtone se développe parallèlement à l'administration européenne qui, en fin de compte, doit disparaître. En effet, le système qui consiste à augmenter progressivement le nombre des Africains dans une seule administration, qui est européenne à l'origine, présente un inconvénient: lorsque le Territoire acquiert son autonomie et que tous les fonctionnaires européens n'ont pas été éliminés de l'Administration, celle-ci risque d'être assez gravement désorganisée si la population souhaite que tous les Européens quittent le territoire. M. Mathieson estime que les réformes politiques en cours sont audacieuses en ce qu'elles font porter l'influence de l'opinion publique sur l'autocratie traditionnelle par le truchement d'organismes représentatifs non seulement légalement dotés de certaines attributions, mais publiquement admises par les Bami, les chefs et les sous-chefs. On peut donc espérer que la population du Territoire évoluera progressivement.

142. M. Mathieson ne parlera pas du plan décennal — bien conçu — de développement économique ni du programme de développement de l'enseignement, car ce sont des actes auxquels on peut s'attendre de la part d'une Autorité administrante consciente de ses responsabilités; il tient toutefois à signaler que la Belgique s'est acquittée de son premier devoir, qui consiste à mettre son expérience et sa pensée au service du Territoire en étudiant les problèmes fondamentaux qui entravent l'évolution vers les objectifs du régime international de tutelle. On constate ainsi, dans le cas du Ruanda-Urundi, qu'il est impossible de prévoir combien de temps il faudra pour résoudre ces problèmes et pour voir une société autonome vivant en harmonie avec son milieu naturel et capable de tenir son rang parmi les autres nations en respectant les exigences du monde contemporain.

La séance est levée à 18 h. 10.